

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2934, 2467, 3178 et in-8° 805.

(6^e législ.) : 2^e lecture, 304, 383 et in-8° 49 (1977-1978).

Sénat : 1^{re} lecture, 158, 179, 360 et in-8° 138 (1977-1978).

2^e lecture, 482 (1977-1978).

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Participation des travailleurs - Entreprises industrielles et commerciales - Sociétés - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Bénéfices industriels et commerciaux - Union de sociétés coopératives ouvrières de production - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général :	
La rémunération des dirigeants sociaux	3
Examen des articles :	
L'admission en qualité d'associé (art. 5 et 6)	4
Les conséquences de la cessation d'activité dans l'entreprise (art. 9 bis) .	5
Le droit de participation aux assemblées (art. 10)	5
Les assemblées de sections (art. 11)	5
La rémunération des dirigeants sociaux (art. 14 bis)	6
Les clauses d'agrément (art. 21)	7
La valeur nominale des parts sociales (art. 22)	7
La libération des parts sociales (art. 27)	8
La souscription de parts sociales réservées aux salariés (art. 36) ...	8
La situation des anciens associés après la transformation d'une société existante en société coopérative ouvrière de production (art. 45) .	9
Les parts sociales à vote plural (application dans le temps de l'article 11 du projet de loi)	10
Tableau comparatif	11
Liste des amendements	21

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, le 27 juin 1978, a pour objet de rénover le statut des sociétés coopératives ouvrières de production afin d'assurer à cette forme d'entreprise de nouvelles perspectives de développement sans pour autant s'écarter des principes coopératifs.

Votre Commission des Lois se réjouit de constater que la plupart des modifications qui ont été apportées par le Sénat en première lecture ont été approuvées par l'Assemblée Nationale.

Il ne reste que quelques points de divergence entre les deux Assemblées dont le plus important porte sans nul doute sur le problème de la rémunération des dirigeants d'une société coopérative ouvrière de production.

Les observations de caractère général de votre Commission des Lois ayant été longuement exposées en première lecture, il est inutile d'y revenir et rien ne s'oppose à aborder tout de suite l'examen des articles.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

Article 5.

(L'admission en qualité d'associé.)

L'Assemblée Nationale s'est ralliée à la rédaction du Sénat sous réserve d'une modification limitant à la moitié du plafond prévu à l'article L. 142 du Code du travail le maximum des versements que les associés devraient effectuer en application du statut en vue de l'acquisition ou de la libération de parts sociales.

Votre commission a décidé de revenir au texte adopté en première lecture car elle considère que le plafond de 10 % du salaire annuel visé au Code du travail ne peut être excessif pour les associés qui participent au capital d'une société coopérative ouvrière de production. En outre, le texte adopté par le Sénat en première lecture s'inscrit dans la philosophie générale du texte qui est de renforcer les structures financières de ces sociétés.

Article 6.

(Les modalités d'admission en qualité d'associé.)

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement tendant à préciser que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale doit statuer à la majorité selon les conditions prévues à l'article 12 lorsqu'elle se prononce sur l'admission d'un tiers dans la société coopérative.

Bien qu'elle estime que cette précision soit dépourvue de la moindre utilité, votre commission ne vous en demande pas moins d'adopter cet article sans modification.

Article 9 bis.

(Les conséquences de la cessation d'activité dans l'entreprise.)

Cet article additionnel résulte d'un amendement qui avait été présenté en première lecture par votre commission et qui tendait à protéger les salariés qui quittent l'entreprise. Toutefois, le Sénat avait accordé aux statuts la possibilité de déroger à cette disposition. L'Assemblée Nationale, dans un souci de protéger de manière plus efficace les droits des intéressés, a décidé que les statuts ne pourraient prévoir de règle contraire, et votre commission vous propose d'accepter ce texte sans modification.

Article 10.

(Le droit de participation aux assemblées.)

Cet article pose le principe de la participation de tous les associés aux assemblées de la société. Il prévoit, néanmoins, que l'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut, pour quatre ans au plus, déléguer aux dirigeants sociaux tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, cette délégation pouvant toutefois être révoquée par les associés.

En première lecture, le Sénat avait précisé que cette révocation pourrait intervenir à *tout moment* et ce afin de faire échec à la règle selon laquelle les assemblées ne délibèrent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Nationale a cru bon d'écarter de façon explicite cette règle du droit des sociétés.

Tout en estimant que cette précision est parfaitement superflue, votre commission ne vous en demande pas moins d'adopter cet article sans modification.

Article 11.

(Les assemblées de sections.)

L'Assemblée Nationale a rétabli, pour les sociétés à établissement unique mais dont l'effectif excéderait un nombre fixé par les statuts, la possibilité de prévoir la réunion d'assemblées de sections avant les assemblées d'associés ou, selon le cas, les assemblées générales, alors que le Sénat avait réservé cette possibilité aux seules sociétés coopératives ouvrières de production comprenant des établissements dispersés.

Votre commission n'a pas approuvé cette modification dans la mesure où cette disposition risquerait de conduire à des abus. En outre, cette modification serait contraire à la philosophie générale du texte qui est de favoriser la participation de l'ensemble des associés aux assemblées de la société, et il faut bien constater que le système des assemblées de section constitue un mode de participation indirecte des associés à la vie de la société.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à réserver aux seules sociétés coopératives ouvrières de production comprenant des établissements dispersés la possibilité d'insérer une telle clause dans le pacte social.

Article 14.

(Le statut du gérant.)

L'Assemblée Nationale a adopté l'ensemble des dispositions de cet article sous réserve d'une seule modification analogue à celle qui a été adoptée à l'article 10.

Votre Commission des Lois ne peut que renouveler ces critiques concernant le caractère superflu de cette précision. Elle ne vous en demande pas moins d'adopter cet article sans modification.

Article 14 bis.

(La rémunération des dirigeants sociaux.)

Cet article avait été introduit par le Sénat en première lecture afin de consacrer le principe fondamental du droit coopératif selon lequel les fonctions de dirigeant sont gratuites.

L'Assemblée Nationale a modifié profondément la rédaction de cet article en précisant que les gérants, les directeurs généraux, le président du conseil d'administration et les membres du directoire sont, au regard de la législation du travail et de la Sécurité sociale, considérés comme employés dans l'entreprise, même s'ils ne sont pas liés à elle par un contrat de travail.

Votre Commission des Lois a considéré qu'il n'était pas souhaitable de conférer ainsi la qualité de salarié à des personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail. Dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeants ne sont en effet que des mandataires de la société révocables *ad nutum*, et rien ne les empêche, accessoirement à leurs fonctions, de conclure avec la société coopérative ouvrière

de production un contrat de travail, pourvu que ce contrat de travail corresponde à un emploi distinct de la fonction de dirigeant de la société.

Votre commission vous demande donc de rejeter ces dispositions, qui sont tout à la fois contraires au droit coopératif et au droit des sociétés commerciales, et vous propose de revenir, sous réserve de quelques modifications, à l'article 14 *bis* tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

Article 21.

(La cession de parts sociales.)

Contrairement à la position adoptée par le Sénat en première lecture, l'Assemblée Nationale a entendu faire de l'agrément des cessions de parts sociales entre des associés une obligation à laquelle les statuts ne pourraient déroger.

Votre commission ne peut que regretter le caractère impératif de cette disposition, d'autant plus que la majorité des sociétés coopératives ne prévoit aucune clause d'agrément pour cette catégorie de cession, étant précisé que les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société doivent être soumises à l'agrément de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, selon le cas, en application de l'article 6 du projet de loi.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement laissant aux sociétés coopératives ouvrières de production la liberté d'insérer ou non une telle clause dans le pacte social.

Article 22.

(La valeur nominale des parts sociales.)

A cet article qui permet la revalorisation par décret du montant des parts sociales, le Sénat avait précisé que cette revalorisation ne devait pas avoir comme conséquence d'exclure un ou plusieurs associés de la société.

L'Assemblée Nationale a limité aux seuls associés qui sont employés dans l'entreprise le champ d'application de cette règle protectrice.

Votre commission a estimé que cette restriction n'était pas justifiée et ne peut donc que vous demander de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 26.

(La prise de participation d'une société coopérative ouvrière de production dans une autre société coopérative ouvrière de production.)

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en y apportant une modification tendant à réparer une omission. Votre commission ne peut donc que vous demander de l'adopter dans le texte présenté par l'Assemblée Nationale.

Article 27.

(La libération des parts sociales.)

A l'alinéa premier de cet article, votre commission avait entendu préciser, dans un texte s'inspirant de la rédaction même de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, que les parts sociales devaient être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

L'Assemblée Nationale a adopté une modification de rédaction, mais, cette dernière s'écartant des termes mêmes de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, votre commission vous demande de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 34.

(La transformation en parts sociales des excédents nets de gestion distribuables aux associés.)

A cet article qui autorise l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, à transformer en parts sociales les excédents nets de gestion qui pourraient être répartis entre les associés, l'Assemblée Nationale a adopté une modification tendant à réparer une omission ; votre Commission des Lois ne peut que vous proposer de vous y rallier.

Article 36.

(La souscription de parts sociales réservées aux salariés.)

Cet article concerne la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale, tendant à autoriser la souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Lors de la première lecture, le Sénat avait réintroduit une restriction qui figurait dans le texte initial du projet de loi mais que l'Assemblée Nationale avait supprimée : la décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale ne valait admission en qualité d'associés que des salariés qui souscrivaient à titre individuel des parts sociales et non des salariés qui entendaient s'inscrire par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette restriction au motif qu'elle introduirait une discrimination parmi les salariés selon qu'ils auraient souscrit des parts à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

Or, il n'est pas souhaitable que des salariés qui ont acquis des parts sociales par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement accèdent à la qualité d'associé. En outre, comme le Gouvernement l'avait souligné en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le fonds commun de placement constituerait un écran entre la société et ses associés.

Pour cette raison, votre commission ne peut que vous demander de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

Article 45.

(La situation des anciens associés après la transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.)

L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction des deux premiers alinéas de cet article.

Elle a d'abord précisé à bon droit que les parts ou actions de l'ancienne société de type classique sont converties en parts sociales.

En ce qui concerne les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation de la société existante en société coopérative ouvrière de production, l'Assemblée Nationale a introduit une option entre deux formules : ou bien la société rachète leurs parts sociales dans un délai de deux ans, ou bien les parts sont annulées et leur contre-valeur, qui porte intérêt à taux légal, est remboursable dans un délai de cinq ans. Cette solution est sans nul doute meilleure que celle qui figurait initialement dans le projet de loi et votre commission vous demande de l'adopter.

Article 46.

(Le sort des voix supplémentaires accordées aux anciens associés ou actionnaires pendant la période transitoire.)

A cet article, l'Assemblée Nationale a adopté une modification de nature rédactionnelle, tendant à rectifier une omission ; votre commission ne peut que vous demander d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 54.

**(Les parts sociales à vote plural.
Application dans le temps de l'article 11 du projet de loi.)**

A cet article, qui règle les problèmes de droit transitoire concernant les clauses statutaires qui accordent actuellement aux associés des sociétés coopératives des voix supplémentaires proportionnelles à leur ancienneté dans l'entreprise, l'Assemblée Nationale a tout d'abord adopté une modification tendant à réparer une omission. Votre commission ne peut que vous demander de vous y rallier.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la seconde modification apportée à la fin du premier alinéa de cet article.

Dans le texte proposé par l'Assemblée Nationale, le nombre de voix supplémentaires qui ont été attribuées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi est réduit en sorte qu'il n'excède pas deux parts sociales et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

Comme elle l'avait fait en première lecture, votre Commission des Lois vous demande de supprimer ce deuxième plafond car il s'agit d'une condition excessive qui constitue en fait une véritable atteinte à la liberté des statuts.

*
* *

C'est sous réserve de tous les amendements que votre Commission vous propose d'y apporter qu'elle vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Définition et forme juridique.</p> <p>Articles premier à 3.</p> <p>Conformes.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Définition et forme juridique.</p> <p>Articles premier à 3.</p> <p>Conformes.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Définition et forme juridique.</p> <p>Articles premier à 3.</p> <p>Conformes.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Constitution.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 5.</p> <p>L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Constitution.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Constitution.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, les statuts...</p>
<p>Art. 6.</p> <p>L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p> <p>... au plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.</p>

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Articles 7 à 9.	Articles 7 à 9.	Articles 7 à 9
Conformes.	Conformes.	Conformes.
Art. 9 bis.	Art. 9 bis.	Art. 9 bis.
<p><i>Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.</i></p>	<p>La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.</p>	Sans modification.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Fonctionnement.	Fonctionnement.	Fonctionnement.
Section I. — <i>Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.</i>	Section I. — <i>Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.</i>	Section I. — <i>Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.</i>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués.</p>	<p>Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.</p>	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.</p>	<p>Les statuts peuvent prévoir lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale...</p>	<p>Les statuts... ... dispersés, que l'assemblée des associés...</p>
	... des assem-	... assem-
	blées générales.	blées générales.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 12.

Conforme.

Section II. — *Direction
et administration.*

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés.

Ces assemblées de sections... .. ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours *au plus tard* après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts...

... l'assemblée générale.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Conforme.

Section II. — *Direction
et administration.*

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance...

... rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Conforme.

Section II. — *Direction
et administration.*

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Art. 14 bis.

Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas.

Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation.

Articles 15 et 16.

Conformes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Art. 14 bis.

Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont au regard de la législation du travail et de la Sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 4, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

En cas de révocation, sauf faute grave, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai-congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit, sont ceux prévus aux articles L. 122-6, 1°, 2° et 3°, L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du Code du travail.

Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation.

Articles 15 et 16.

Conformes.

Propositions de la commission.

Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, aux gérants, aux présidents du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas. L'assemblée des associés ou l'assemblée générale fixe alors, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétributions annuelles.

Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation.

Articles 15 et 16.

Conformes.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
<i>Suppression conforme.</i>	<i>Suppression conforme.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Liquidation.	Liquidation.	Liquidation.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Conforme.	Conforme.	Conforme.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS FINANCIERES	DISPOSITIONS FINANCIERES	DISPOSITIONS FINANCIERES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Capital social.	Capital social.	Capital social.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.	<i>Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directeur, dans les conditions fixées par les statuts.</i>	Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
La valeur nominale des parts sociales est uniforme.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Elle ne peut ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production.	Elle ne peut ni être inférieure...	Elle ne peut ni être inférieure...
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, ...

...dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés *employés dans la société* qui en compte le moins. Toutefois, ...

...la majorité.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Les parts sociales, même souscrites en numéraire, doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 28 à 31.	Art. 28 à 31.	Art. 28 à 31.
Conformes.	Conformes.	Conformes.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Excédents nets de gestion.	Excédents nets de gestion.	Excédents nets de gestion.
Article 33.	Article 33.	Article 33.
Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.	L'assemblée des associés...	Sans modification.
Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eu dans la distribution des excédents de gestion.	... des dispositions du 3° et du 4° de l'article 33 ci-dessus.	
	Alinéa sans modification.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Souscription de parts sociales réservées aux salariés.	Souscription de parts sociales réservées aux salariés.	Souscription de parts sociales réservées aux salariés.
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du Code du travail.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.	La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.	La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.
Articles 37 à 42 bis.	Articles 37 à 42 bis.	Articles 37 à 42 bis.
Conformes.	Conformes.	Conformes.
.....		
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Suppression conforme.	Suppression conforme.	Suppression conforme.
.....		
TITRE II bis	TITRE II bis	TITRE II bis
Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.	Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.	Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.
Articles 43 ter à 43 quinquies.	Articles 43 ter à 43 quinquies.	Articles 43 ter à 43 quinquies.
Conformes.	Conformes.	Conformes.
.....		
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.	Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.	Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.
.....		
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.	Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales.	Sans modification.
Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions.	Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser,	

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 44, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 47 et 48.

Conformes.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49 à 51 bis.

Conformes.

portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

Alinéa sans modification.

Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi,...

... ou
assemblées générales.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 47 et 48.

Conformes.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49 à 51 bis.

Conformes.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 47 et 48.

Conformes.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49 à 51 bis.

Conformes.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52 et 53.

Conformes.

Art. 54.

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'exécède pas deux par associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52 et 53.

Conformes.

Art. 54.

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production...

... et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise,...

..., être réduit en sorte qu'il n'exécède pas deux par associé et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52 et 53.

Conformes.

Art. 54.

Dans les sociétés...

... par associé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.

Art. 11.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, après les mots :

... dans des établissements dispersés...

supprimer les mots :

... ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent,...

Art. 14 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale, aux gérants, aux présidents du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas. L'assemblée des associés ou l'assemblée générale fixe alors, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétributions annuelles.

Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production.

Art. 27.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale, vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 54.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.